

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-548 du 28 Décembre 2001

Portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de la loi portant autorisation de percevoir des impôts et taxes et d'exécuter des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2002.

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;

VU la Loi n° 2000-021 du 28 Décembre 2000, portant Loi de Finances pour la gestion 2001 ;

VU la Proclamation le 03 Avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 99-514 du 02 Novembre 1999, portant
attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des
Finances et de l'Economie ;

VU le Décret n° 99-458 du 22 Septembre 1999, portant approbation
de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat
adaptée aux normes de l'UEMOA ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Décembre 2001.

DECRETE

Le projet de Loi, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2002, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à l'adoption de l'Assemblée Nationale ce projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires.

Cette démarche du Gouvernement vise à permettre, pendant le mois de janvier 2002, le fonctionnement normal de l'appareil de l'Etat.

Le projet de Loi de Finances pour la Gestion 2002, prenant en compte les propositions de dépenses de toutes les Institutions de l'Etat est en cours d'examen au niveau des Commissions spécialisées de l'Assemblée Nationale et ne sera probablement pas voté avant le 31 Décembre 2001.

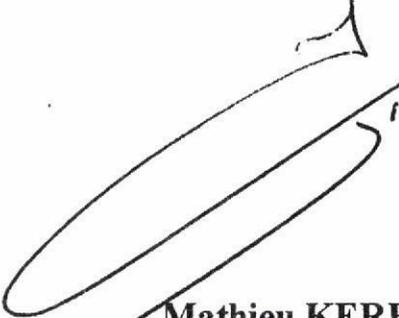
Tenant compte de l'imminence de l'ouverture de la gestion 2002 et pour éviter tout vide juridique au cas où la Loi de Finances, Gestion 2002 ne serait pas votée avant le 1^{er} janvier 2002 et pour permettre le fonctionnement normal de l'Etat, il y a urgence que l'Assemblée Nationale donne au Gouvernement les moyens légaux de percevoir les impôts et taxes et d'exécuter les dépenses de l'Etat pour le mois de janvier 2002.

Tel est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement du projet de Loi, portant autorisation de percevoir des impôts et taxes et d'exécuter des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2002.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les députés de soumettre à l'approbation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de loi ci-joint, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Janvier 2002.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO.-
Minstre Intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85-CS 2- CC 2- CES 2 HAAC 2- MCCAG-PD 4-
MFE4-MCRI-SCBE 4 - AUTRES MINISTERES19 SGG4-JO1

*Portant autorisation de perception des impôts et taxes
et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes
provisoires pour le mois de Janvier 2002.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}

En attendant l'adoption de la Loi de Finances, gestion 2002, sont autorisées,
pendant le mois de janvier 2002 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 2001, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;
- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances de l'année 2001.

ARTICLE 2

La présente Loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2002 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI